

**Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Hamilton**119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800-461-7137**Rapport public****Date d'émission du rapport :** 30 janvier 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1265-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** The Central Canadian District of the Christian and Missionary Alliance in Canada**Foyer de soins de longue durée et ville :** CAMA Woodlands Nursing Home, Burlington**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28 au 30 janvier 2025

L'inspection concernait l'incident critique suivant :

- Dossier : n° 00129984 – Incident critique n° 2774-000013-24 – Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de soins**Problème de conformité no 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme. Dans le programme de soins de la personne, on indiquait que l'utilisation d'un appareil

spécialisé demandait deux membres du personnel. Cependant, un membre du personnel s'est servi seul de l'appareil.

L'omission de respecter le programme de soins de la personne résidente a exposé celle-ci à un risque pour la sécurité.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec l'infirmière clinicienne ou l'infirmier clinicien gestionnaire.

### **AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel utilisent des techniques de transfert sécuritaires au moment d'aider une personne résidente. En effet, un jour d'octobre 2024, un membre du personnel a transféré une personne résidente par lui-même à l'aide d'un appareil spécialisé.

On a omis d'utiliser des techniques de transfert sécuritaires, ce qui a entraîné une blessure chez la personne résidente.

**Sources** : Notes d'enquête; entretien avec le responsable clinique.

### **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 003 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

#### **Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800-461-7137

recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :**

Le titulaire de permis doit s'assurer de ce qui suit :

- 1) Il faut retirer tous les désinfectants pour les mains à base d'alcool périmés au sein d'une unité donnée et les remplacer par des désinfectants pour les mains non périmés.
- 2) Une fois qu'il y a des désinfectants pour les mains non périmés au sein de l'unité en question, le foyer de soins de longue durée doit effectuer des vérifications hebdomadaires, pendant un mois, pour voir à ce qu'aucun de ces désinfectants n'expire. Parmi les renseignements recueillis lors d'une telle vérification, il peut y avoir, sans s'y limiter, la date de la vérification, l'emplacement du désinfectant pour les mains, la date d'expiration du désinfectant et le nom de la personne qui a effectué la vérification.
- 3) Le titulaire de permis doit conserver un dossier écrit de ces vérifications afin qu'une inspectrice ou un inspecteur puisse en prendre connaissance.

**Motifs**

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte les Recommandations pour la prévention et le contrôle des écloisions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, qui ont été publiées par le médecin-hygiéniste en chef. Plus précisément, la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et l'inspectrice ou l'inspecteur se sont rendu(e)s dans l'unité en question et ont toutes ou tous deux constaté la présence d'un désinfectant pour les mains périmé depuis décembre 2022 dans la salle à manger, où les personnes résidentes prenaient leurs repas. La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections a confirmé que l'unité était touchée par une écloision de COVID-19.

L'omission de voir à ce que les désinfectants pour les mains présents dans le foyer ne soient pas périmés accroît le risque de propagation de l'infection chez d'autres personnes résidentes.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800-461-7137

**Sources** : Démarches d'observation; Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, qui sont entrées en vigueur en octobre 2024; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 25 avril 2025**

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

### PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### Directeur

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800-461-7137

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7  
Téléphone : 800-461-7137

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).